

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être envoyés à l'imprimerie au plus tard le mardi. Ils sont payables d'avance.

Tous demandes de changements d'adresse doivent être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnements de la presse de 180 francs.

Abonnement en espèces (D.F.)

de la CEAO: 10.500 / 17.500 / 14.000 / 24.000 /

Abonnement à l'étranger (D.F.)

R.C.A., Côte d'Ivoire, Bénin

Algérie, Tunisie: 12.500 / 20.500 / 15.000 / 23.000 /

Brésil, Autres Pays: 15.000 / 23.000 / 19.000 / 31.500 /

Prix du numéro: Année courante 400 / Année ant. 500

Par la poste: Majoration de 150 / par numéro

Journal Espoir: 500 / - Par la poste 700

La ligne 600 francs

Chaque annonce 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs

pour les annonces)

Compte postal: 01-23 - CASAB.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1991
26 juin..... Loi n° 91-38 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992 353

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 362

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1991-1992

Le Gouvernement a pris la décision de faire coïncider à compter de 1993 l'année budgétaire avec l'année civile. A cet effet, il a soumis à l'Assemblée nationale qui l'a adoptée la loi n° 91-24 du 30 mars 1991 modifiant la loi organique n° 75-64 du 24 juin 1975 relative aux lois de finances.

Aussi le présent projet de loi qui permet de consolider les acquis des précédentes lois de finances présente-t-il la particularité de couvrir exceptionnellement une période de dix-huit mois.

Il a été arrêté à la somme de 660.867.000.000 de francs contre 516.436.000.000 de francs pour 1990-1991. Rapporté à dix-huit mois, ce dernier chiffre passe à 774.654.000.000 de francs et laisse apparaître une réduction de 113.787.000.000 de francs en valeur absolue, et de 0,15 % en valeur relative du présent projet de loi par rapport à la loi de finances 1990-1991.

Les ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire s'élèvent à 554.341.000.000 de francs contre 377.782.000.000 de francs en 1990-1991. La contribution attendue de nos partenaires étrangers est évaluée à 106.526.000.000 de francs; elle était de 138.654.000.000 de francs pour les douze derniers mois.

A - VOIES ET MOYENS

Cette première partie retrace conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les grandes masses du présent projet de loi, en les classant en trois grandes catégories:

- le budget de fonctionnement;
- le budget d'investissement;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Les recettes des différents comptes d'affectation spéciale dont la suppression est prévue par l'article 8 du présent projet de loi sont incluses dans les moyens de l'Etat; tandis que les crédits des dits comptes figurent dans les dépenses ordinaires et dans le budget d'investissement.

2 - Dépenses

21 - SERVICES VOTÉS REEVALUÉS

Le montant total des services votés réévalués est de 327.520.550.000 francs pour des prévisions budgétaires s'élevant en 1990-1991 à 226.000.000.000 de francs. Ces services votés concernent:

211. — DEPENSES DE PERSONNEL

Elle comprennent les émoluments des agents en place au 31 décembre 1990 et de ceux dont le dossier n'a fait l'objet de propositions d'engagement à cette date. Y sont compris les salaires des agents émargeant au Fonds de Réserve et de ceux qui ont sollicité un départ volontaire retraite ou un départ volontaire démission.

Ces dépenses s'élèvent à 161.142.572.000 francs contre 110.328.674.000 francs de prévisions budgétaires en 1990-1991.

212. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES

Celles-ci regroupent les dépenses de matériel, d'entretien, de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. Leur montant total est de 166.377.978.000 francs contre 115.671.326.000 francs en 1990-1991.

22. — MESURES NOUVELLES

L'ensemble des demandes de mesures nouvelles émanant des départements ministériels a été évalué à 16.542.337.000 francs dont 4.207.097.000 francs concernent la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

Ceux-ci s'élèvent à 165.459.000.000 de francs, déduction faite de 34.919.753.000 francs représentant les subventions du budget de fonctionnement au Fonds national de Retraite et à la Caisse autonome d'Amortissement.

Il y est également inscrit le montant des emprunts que l'Etat peut mobiliser pour :

- d'une part faire face à la couverture du déficit de la Caisse autonome d'Amortissement, soit 142.935.247.000 francs;
- d'autre part permettre la mobilisation des contributions extérieures qui se chiffrent à 106.947.000.000 de francs.

B — BUDGET GÉNÉRAL**I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT****1. — Ressources**

Les prévisions de recettes ordinaires ont été arrêtées à la somme de 337.958.000.000 de francs contre 226.000.000.000 de francs en 1990-1991. Ce dernier chiffre rapporté à dix-huit mois, passe à 339.000.000.000 de francs et permet de constater que le budget 1991-1992 présente au titre des recettes ordinaires, une réduction de 1.042.000.000 de francs en valeur absolue et de 0,003 % en valeur relative par rapport au présent budget.

L'estimation de tous les articles du présent projet a été opérée avec prudence et sur la base des tendances de renouvellement observées au cours de la gestion antérieure et des six premiers mois d'exécution du budget 1990-1991.

Une partie des recettes ordinaires sert à financer les subventions accordées :

- au Fonds national de Retraite;
- à la Caisse d'Amortissement;
- au Budget d'investissement.

Or seule une enveloppe budgétaire limitée à 10.437.450.000 francs est disponible pour couvrir ces demandes.

Cette enveloppe a été répartie de la façon suivante :

- 4.207.097.000 francs pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation;
- 1.500.000.000 de francs pour la préparation des élections présidentielles et législatives de 1993;
- 2.331.753.000 francs pour la subvention à la Caisse autonome d'Amortissement;
- 1.200.000.000 de francs pour la subvention au budget d'investissement;
- 100.000.000 de francs au titre des bourses de l'enseignement supérieur;
- 1.098.600.000 francs pour renforcer le fonctionnement de certains services.

Le tableau suivant présente les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement :

NATURE DE LA DEPENSE	Dotation 1990 / 1991	Services votés réévalués	Mesures nouvelles	Projet de budget 1991 / 1992
Personnel	110.328.674	161.142.572	4.207.097	165.349.669
Matériel	44.566.931	61.973.093	198.600	62.171.693
Entretien	5.333.193	7.143.205	—	7.143.205
Transfert	46.564.426	58.885.483	3.781.753	62.667.236
Dépenses diverses	18.626.776	37.506.197	2.250.000	39.756.197
Dépenses spéciales	580.000	870.000	—	870.000
Total	226.000.000	327.520.550	10.437.450	337.958.000

II — BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement a été arrêté à la somme de 154.447.000.000 de francs contre une inscription budgétaire de 169.154.000.000 de francs en 1990-1991. Rapportée à dix-huit mois, cette dernière inscription se chiffre à 253.731.000.000 de francs, soit une diminution du présent projet de 99.284.000.000 de francs, en valeur absolue et de 0,39 % en valeur relative par rapport à la gestion 1990-1991.

1. — RESSOURCES

Elles se composent en :

- Ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire et dont le montant (47.500.000.000 de francs) est obtenu

grâce d'une part, à une subvention du budget de fonctionnement (2.500.000.000 de francs) et d'autre part, à des ressources affectées pour un montant de 45.000.000.000 de francs.

— Ressources émanant de nos partenaires pour 106.947.000.000 de francs.

2. — CHARGES.

Les opérations devant être couvertes par ces ressources sont décrites dans le tableau suivant :

Budget consolidé d'investissement Gestion 1991-1992 (en milliers de francs)		
Secteurs	Total	
	AP + FA	CP + PT
Primaire	232.654.000	58.003.000
Secondaire	58.077.000	11.681.000
Tertiaire	121.184.000	36.187.000
Quaternaire	222.423.000	48.576.000
Total	634.338.000	154.447.000

AP = Autorisation de programme

CP = Crédits de paiement

FA = Financements acquis ou en négociations très avancées

PT = Prévisions de tring de l'année budgétaire

Financements publics intérieurs (Trésor)

Financements extérieurs

Sont comprises dans ces montants les inscriptions relatives :

— au Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (FAHU) pour 1.300.000.000 de francs;

— au Fonds routier pour 9.000.000.000 de francs;

— au Fonds d'Équipement des Collectivités locales pour 5.000.000.000 de francs.

C — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Dans l'ensemble, ces comptes s'équilibrent en recettes et en dépenses pour la somme de 200.378.753.000 francs contre une inscription de 152.870.500.000 francs en 1990/1991. Ce dernier montant rapporté à dix-huit mois, s'élève à 229.305.000.000 de francs. Le présent projet est par conséquent en baisse de 28.926.247.000 francs, et de 0,13 % par rapport à cette projection sur dix-huit mois de l'inscription prévue en 1990/1991.

Les ressources sûres, dévolues à la Caisse autonome d'Amortissement sont :

— le produit des taxes sur le ciment et les alcools 3.645.000.000 de Frs.

— la subvention du budget de fonctionnement 12.419.753.000 de Frs.

Les charges de la dette pour la gestion 1991/1992 sont estimées à 159.000.000.000 de francs, réparties comme suit :

— Dette extérieure : 108.600.000.000 de francs, dont 40.200.000 de francs d'intérêts.

— Dette intérieure : 50.400.000.000 de francs, dont 33.500.000.000 de francs d'intérêts;

Aussi, sera-t-il nécessaire de recourir à un emprunt de 142.935.247.000 de francs pour assurer l'équilibre de ce compte, ainsi que le prévoit en partie l'article 2 du présent projet de loi.

L'article 8 du présent projet est relatif au transfert de certains comptes d'affectation spéciale, dans les budgets de fonctionnement et d'investissement.

L'article 9 crée le Fonds national de l'Hydraulique qui permettra de prendre en compte les charges récurrentes des forages. Concernant les autres comptes, le principe a été retenu de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

D — DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune mesure nouvelle n'a été prévue dans cette dernière partie du projet de loi de finances. Il y a toutefois lieu de signaler la centralisation au niveau de l'article 2 du total des emprunts susceptibles d'être contractés par l'État, conformément au souhait formulé par la Cour suprême.

LOI N 91 - 36 DU 26 JUIN 1991 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1991-1992

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 20 juin 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1991/1992 est arrêté à la somme de 660.867.000.000 de francs répartie comme suit :

Ressources (en milliers de francs)		Charges (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	337.958.000	— Dépenses ordinaires	337.958.000
— Recettes extraordinaires	50.924.000	— Dépenses en capital	50.924.000
— Ressources extérieures affectées	106.526.000	— Sur ressources extérieures affectées	106.526.000
— Autres (Comptes spéciaux du Trésor)	165.459.000	— Autres (Comptes spéciaux du Trésor)	165.459.000
Total	660.867.000	Total	660.867.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 249.461.247.000 de francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou près des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec des organismes financiers, ou par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles en cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE - BUDGET GÉNÉRAL

I. - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de 495.408.000.000 de francs, répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	79.000.000
Chapitre 016	
Autres impôts directs	100.000
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	151.400.000
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	600.000
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	7.500.000
Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires	176.000.000
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	6.000.000
Chapitre 032	
Droits de timbre	7.500.000
Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	400.000
Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	300.000
Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	2.000.000
Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	500.000

Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	400.000
Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	37.000
Chapitre 052	
Recettes diverses des services	1303.000
Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	1.118.000
Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	60.000
Chapitre 063	
Participation des organismes internationaux	300.000
Chapitre 065	
Contributions et participations des établissements publics	2.000.000
Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés	1.440.000
Total des recettes ordinaires	337.958.000

b) Recettes extraordinaires (en milliers de francs)

Chapitre 091	
Prélèvement sur le pétrole	41.100.000
Péréquation positive sur le riz	6.824.000
Subvention du budget de fonctionnement	500.000
Prélèvement au profit du Fonds minier	2.500.000
Emprunts non recouverts par le Trésor	106.526.000
Total des recettes extraordinaires	157.450.000

RECAPITULATION	
a) Recettes ordinaires	337.958.000
b) Recettes extraordinaires	157.450.000
Total général des recettes	495.408.000

II. CHARGES:

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quatre cent quatre vingt quinze milliards quatre cent huit millions (495.408.000.000) de francs, répartie comme suit :

a) DÉPENSES ORDINAIRES	
(en milliers de francs)	
TITRE PREMIER	
Pouvoirs publics	
Présidence de la République :	
Chapitre 211. — Personnel	2.123.050
— 212. — Matériel	2.224.417
— 213. — Entretien	190.000
— 214. — Transfert	1.332.525
— 215. — Divers	280.020
— 216. — Dépenses spéciales	870.000
Total	6.963.012

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	2.199.879
— 222. — Matériel	1.243.024
— 223. — Entretien	304.395
— 224. — Transfert	100.000
— 225. — Dépenses diverses	663.300
Total	4.510.798

LOI N 91 - 36 DU 26 JUIN 1991

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1991-1992

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 20 juin 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1991/1992 est arrêté à la somme de 660.867.000.000 de francs répartie comme suit :

Ressources (en milliers de francs)		Charges (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	337.958.000	— Dépenses ordinaires	337.958.000
— Recettes extraordinaires	50.924.000	— Dépenses en capital	50.924.000
— Ressources extérieures affectées	106.526.000	— Sur ressources extérieures affectées	106.526.000
— Autres (Comptes spéciaux du Trésor)	165.459.000	— Autres (Comptes spéciaux du Trésor)	165.459.000
Total	660.867.000	Total	660.867.000

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 249.461.247.000 de francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou près des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec des organismes financiers, ou par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles en cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE - BUDGET GÉNÉRAL

I. - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de 495.408.000.000 de francs, répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires (en milliers de francs)

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		79.000.000
	Chapitre 016	
Autres impôts directs		100.000
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		151.400.000
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		600.000
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		7.500.000
	Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires		76.000.000
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement		6.000.000
	Chapitre 032	
Droits de timbre		7.500.000
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		400.000
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		300.000
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		2.000.000
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		500.000

Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	400.000
Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	37.000
Chapitre 052	
Recettes diverses des services	1.303.000
Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	1.118.000
Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	60.000
Chapitre 063	
Participation des organismes internationaux	300.000
Chapitre 065	
Contributions et participations des établissements publics	2.000.000
Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés	1.440.000
Total des recettes ordinaires	337.958.000

b) Recettes extraordinaires (en milliers de francs)

Chapitre 091	
Prélèvement sur le pétrole	41.100.000
Péréquation positive sur le riz	6.824.000
Subvention du budget de fonctionnement	502.000
Prélèvement au profit du Fonds minier	2.560.000
Emprunts non recouvrés par le Trésor	106.526.000
Total des recettes extraordinaires	157.450.000

RÉCAPITULATION

a) Recettes ordinaires	337.958.000
b) Recettes extraordinaires	157.450.000
Total général des recettes	495.408.000

II. CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quatre cent quatre vingt quinze milliards quatre cent huit millions (495.408.000.000) de francs, répartie comme suit :

a) DÉPENSES ORDINAIRES

(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	2.123.505
— 212. — Matériel	2.221.417
— 213. — Entretien	130.000
— 214. — Transfert	1.332.525
— 215. — Divers	280.020
— 216. — Dépenses spéciales	870.000
Total	6.963.012

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	2.199.879
— 222. — Matériel	1.243.024
— 223. — Entretien	304.395
— 224. — Transfert	100.000
— 225. — Dépenses diverses	663.300
Total	4.510.798

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel		
— 232. — Matériel	87.510	
	186.543	
		274.053
Coeur suprême :		
Chapitre 241. — Personnel		
— 242. — Matériel	352.716	
— 245. — Dépenses diverses	129.086	
	742	
Total du titre premier		482.544
		12.230.407

TITRE II

Moyens des Services

SECTION I. — Action administrative générale

Primature :

Chapitre 301. — Personnel		
— 302. — Matériel	1.942.006	
— 303. — Entretien	2.247.095	
— 304. — Transfert	64.500	
— 305. — Dépenses diverses	196.547	
	531.250	
		4.981.398

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel		
— 312. — Matériel	7.515.633	
— 313. — Entretien	2.610.966	
— 314. — Transfert	2.531.780	
— 315. — Dépenses diverses	9.317.042	
	441.916	
		22.417.337

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel		
— 322. — Matériel	30.891.341	
— 323. — Entretien	11.919.013	
— 324. — Transfert	676.500	
	97.482	
		43.584.336

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel		
— 332. — Matériel	24.732.420	
— 335. — Dépenses diverses	3.055.535	
	1.813.920	
		29.601.875

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel		
— 342. — Matériel	2.079.192	
— 343. — Entretien	661.430	
— 344. — Transfert	130.000	
— 345. — Dépenses diverses	2.711	
	198.115	
		3.071.448

Ministère du Travail et de la Formation professionnelle :

Chapitre 351. — Personnel		
— 352. — Matériel	2.559.310	
— 354. — Transfert	541.912	
	376.436	
		3.071.418

Ministère de la Communication :

Chapitre 371. — Personnel		
— 372. — Matériel	282.885	
— 374. — Transfert	207.215	
	1.003.350	
		1.493.450

Total de la section I

108.627.502

SECTION II. — Action économique

Ministère de l'Équipement, des Transports et de la Mer :

Chapitre 411. — Personnel		
— 412. — Matériel	1.591.314	
— 413. — Entretien	728.648	
— 414. — Transfert	24.000	
	21.510	
		2.365.472

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	6.324.729	
— 422. — Matériel	1.395.586	
— 424. — Transfert	2.776.350	
		10.496.665

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :

Chapitre 431. — Personnel	10.627.103	
— 432. — Matériel	2.852.145	
— 434. — Transfert		
— 435. — Dépenses diverses	931.934	
		14.411.182

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	822.192	
— 442. — Matériel	957.931	
— 444. — Transfert	268.650	
		2.048.773

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Chapitre 461. — Personnel	808.361	
— 462. — Matériel	107.882	
		916.243

Ministère chargé de l'Intégration économique africaine :

Chapitre 481. — Personnel	37.593	
— 482. — Matériel	27.500	
		65.293

Total de la section II

30.303.628

SECTION III. — Action culturelle et sociale.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	53.586.043	
— 502. — Matériel	14.664.888	
— 503. — Entretien	600.000	
— 504. — Transfert	23.678.334	
		92.529.265

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	2.706.471	
— 522. — Matériel	1.217.562	
— 523. — Entretien	86.030	
— 524. — Transfert	67.500	
		4.077.563

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	506.886	
— 532. — Matériel	497.982	
— 534. — Transfert	192.638	
		1.197.506

Ministère de la Santé et de l'Action sociale :

Chapitre 541. — Personnel	11.895.749	
— 542. — Matériel	5.203.847	
— 544. — Transfert	376.474	
		17.476.070

Ministère du Tourisme et de l'Environnement :

Chapitre 561. — Personnel	1.630.258	
— 562. — Matériel	429.495	
— 564. — Transfert	16.509	
		1.184.254

Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

Chapitre 571. — Personnel	156.832	156.832
— 572. — Matériel	86.500	86.500
— 574. — Transfert	38.225	281.557

Total de la section III 192.219

SECTION IV. — Dépenses communes.

Chapitre 601. — Personnel	336.000	336.000
— 602. — Matériel	8.978.491	8.978.491
— 603. — Entretien	2.590.000	2.590.000
— 604. — Transfert	22.804.753	22.804.753
— 605. — Dépenses diverses	34.895.000	34.895.000

Total de la section IV 69.604.244

Total du titre II 325.727.593

RECAPITULATION

Titre I	12.230.407
Titre II	325.727.593

Total des dépenses ordinaires 337.958.000

b) DEPENSES EN CAPITAL :

- Sont ouverts :
- des autorisations de programme pour un montant de six cent sept milliards sept cent soixante quatorze millions (607.374.000.000) de francs.
 - des crédits de paiement pour un montant de cent cinquante sept milliards quatre cent cinquante millions (157.450.000.000) de francs, ainsi répartis :

Secteurs (en milliers de francs)

Code Secteurs Chaine Dépenses de matériel	Code Secteurs Programme triennal	Intitulé des projets	Total
2-800	1	Primaire	59.879.000
2-810			
2-820			
2-800	2	Secondaire	20.327.000
2-830			
2-830	3	Tertiaire	35.625.000
2-840			
2-850			
2-800	4	Quaternaire	41.619.000
2-810			
2-850			
2-870		TOTAL	157.450.000

RECAPITULATION

— Dépenses ordinaires :	337.958.000
— Dépenses en capital :	157.450.000

Total général des charges 495.408.000

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à deux cent milliards trois cent soixante dix huit millions sept cent cinquante trois mille (200.378.753.000) francs comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent soixante cinq milliards quatre cent cinquante neuf millions (165.459.000.000) de francs, le reste soit trente quatre milliards neuf cent dix neuf millions sept cent cinquante trois mille (34.919.753.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent quatre vingt cinq milliards trois cent trente millions (185.330.000.000) de francs réparties comme suit :

— Dotto publique	181.500.000.000 »
dont :	
— Fonds national de Retraite	22.500.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	159.000.000.000 »
— Autres	3.830.000.000 »
Total	185.330.000.000 »

Art. 7. — En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds national de l'Hydraulique.

Art. 8. — Les comptes d'affectation spéciale suivants sont transférés au budget de fonctionnement :

- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité créés par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966;
- Fonds national forestier créé par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970;
- Participation des Communes à la lutte contre l'incendie créée par la loi n° 72-01 du 1^{er} février 1972;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers créés par la loi n° 75-65 du 30 juin 1975;
- Fonds d'aide aux Sports et à l'Education populaire créé par la loi n° 77-67 du 4 juin 1977;
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information créés par la loi n° 83-65 du 13 juin 1983;
- Fonds pastoral créé par la loi n° 85-26 du 18 juin 1985.

Les comptes d'affectation spéciale suivants sont transférés au budget d'investissement :

- Fonds routier institué par la loi n° 62-49 du 20 juin 1962;
- Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme institué par la loi n° 76-59 du 12 juin 1976;
- Fonds d'équipement des Collectivités locales institué par la loi n° 77-67 du 4 juin 1977;
- Fonds national de l'Energie institué par la loi n° 80-28 du 26 juin 1980;
- Fonds de Développement géologique et minier institué par la loi n° 82-08 du 30 juin 1982.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds de Promotion touristique » créé par la loi n° 82-08 du 30 juin 1982 est supprimé.

Un décret organisera le fonctionnement de ces articles.

Art. 9. — Est créé le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds national de l'Hydraulique ».

Ce compte est alimenté par :

- les prestations de services rémunérées par la Direction du Génie rural et de l'Hydraulique;
- la redevance d'exhaure perçue sur les usagers;
- la surtaxe SONEES intitulée « Hydraulique rurale »;
- les taxes et amendes perçues en application des dispositions du Code de l'Eau;
- la dotation du budget consolidé d'investissement.

En dépenses, ce compte décrit les opérations suivantes :

- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements hydrauliques ruraux;
- l'acquisition, le fonctionnement et le renouvellement du matériel d'intervention.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Art. 11. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à trois milliards cinq cents millions (3.500.000.000) de francs, réparties comme suit :

— Prêts aux Etablissements publics	1.000.000.000 »
— Prêts aux Collectivités locales	1.000.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	1.500.000.000 »

Art. 12. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à deux milliards cinq cent cinquante millions (2.550.000.000) de francs, réparties comme suit :

— Avances aux Etablissements publics ou Collectivités locales	1.550.000.000
— Avances à divers organismes et particuliers	1.000.000.000

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à deux milliards cinq cent cinquante millions (2.550.000.000) de francs.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERS.

Art. 14. — Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à huit cent quarante huit millions (848.000.000) de francs.

Pour permettre le fonctionnement des Chambres de Métiers, une partie du prélèvement visé au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.) est fixé à 5 % du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

16. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette Banque.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à :

— accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards six cent millions (16.600.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

S.C.I. Générale foncière
rue Dodds angle Président Lamine Guèye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194 D.P. (ex 5783 D.G.) appartenant à la Société civile immobilière Générale foncière 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 9606 DG appartenant à M. Papa Momar Mbacké, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara, avocat à la Cour
2, Place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8337 D.G. appartenant aux Grands Moulins de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1992S D.G. appartenant aux sieurs et dames El Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Ndiaga Ndoye, Khardiata Faye et Mariéton Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22901 D.G. appartenant à M. Massamba Cissé, tailleur, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 286 D.P. appartenant au sieur Antoine Khoury, commerçant 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19817 D.G. appartenant à M. Yaya Diallo, administrateur de société, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8770-D.G. appartenant au sieur Diallo Telli. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18656 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Dieng, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
Quartier Carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2712-Th appartenant à la Société textile sénégalaise (S.T.S.). 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 832 de Rufisque appartenant à l'Union sénégalaise de Banques. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288 de Rufisque appartenant à l'Union sénégalaise de Banques. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5835 D.G. appartenant à M. Auguste Muscinesi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 310 de Thiès appartenant à la Compagnie foncière de l'Afrique. 1-2

Etude de M^e Babacar Niang, avocat à la Cour
42, avenue Georges Pompidou, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12493-D.G. appartenant à feu El Hadji Cheikh Amadou Mbacké. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

„ DIANA-COMM „

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F CFA
Siège social : Dakar, 180, Avenue du Président Lamine Guèye
R.C. DAKAR N° 91 B 95

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné, le 13 février 1991, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation au Sénégal et plus spécialement à Dakar et à l'étranger, d'une agence d'affichage et de publicité sous toutes ses formes;
- l'exploitation de la communication et de la publicité par régie, courtage ou sous toute autre forme, dans les journaux, revues, magazines et tous autres organes de publicité dans tous pays;
- l'édition et la vente de toutes publications pouvant comporter de la publicité;
- la représentation, le négoce, le conseil en communication, le marketing, la distribution de produit de communication;
- la location, l'acquisition et l'appropriation de tous biens quelconques pouvant servir à l'exploitation des affaires sociales ou pouvant en faciliter l'extension et le développement;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de fusion ou autrement;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement et indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de « DIANA-COMM ».

Son siège est fixé à l'avenue du Président Lamine Guèye, n° 180.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

Son capital est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 à libérer intégralement: attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée par deux Gérants.

M. Samba Sow, demeurant à Dakar et M. Alassane Wattara, demeurant à Kaolack sont nommés Gérants de la société. Il ont la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 156 en date du 1^{er} mars 1991.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, Rue Mohamed V à Dakar

« HORTICULTURE ET COMMERCE »

« HORTI — COM. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA.

Siège social : DAKAR, 24, rue Marchand

R.C. : DAKAR N° 91 B 116

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné, le 26 février 1991, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'aménagement d'espaces verts;
- l'étude, l'exploitation de toutes installations tendant à faciliter et à organiser, l'implantation commerciale, la promotion et la diffusion de produits horticoles, maraîchers, de négoce;
- l'exploitation de tout établissement commercial de culture sélection, achat et vente de toutes graines potagères, fourragères, les fleurs, racines, semences et plantes en particulier;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, l'emballage, pour le compte de tiers, comme concessionnaire, agent ou autrement relatifs aux produits sus-énoncés;
- l'exploitation de toutes industries d'étude et de réalisation y afférent;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations horticoles, commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion association en participation;
- et généralement toutes opérations horticoles, agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « HORTICULTURE & COMMERCE en abrégé « HORTI-COM ».

Son siège social est fixé à Dakar, 24 rue Marchand.

- Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100 à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

Monsieur Henri Camara dit Kéba, demeurant à Dakar, est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 157 en date du 8 mars 1991.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention

M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 4863 D.G. et n° 5731 D.G. au nom de la Société générale de Banques au Sénégal 1-2

Etude de Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5320 D.G. appartenant à la Compagnie multinationale Air Afrique ayant son siège administratif à Abidjan - 01. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 640 SS, partie Sud du lot n° 4, appartenant au sieur Amadou Thiam, demeurant à Foundiougne 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58-D.P. appartenant à la Société industrielle de Prouits sanitaires adhésifs et chimiques (SOSACHIM). 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Rénovation du Village de Gouloum Ngayenne.

— *Objet* : unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

— contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : chez Baba Guèye à Gouloum Ngayenne, Communauté rurale de Kamb, Arrondissement de Yang-Yang, Département de Linguère.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Gaye, *Président*;

Baba Gaye, *Vice-Président*;

Thierno Gaye, *Secrétaire général*;

Ahmadou Dado Gaye, *Trésorier général*;

Birame Sock, *Secrétaire à l'Organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6409 M.INT-DAGAT en date du 3 juillet 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Imams pour l'Education Islamique et l'édification d'une Grande Mosquée (A.I.E.I.E.G.M.).

Objet :

— édification d'une grande mosquée et de deux salles de classe où seront enseignés le Coran et les pratiques culturelles conformément aux recommandations du Prophète (PSL);

— création d'une commission socio-culturelle pour l'éducation civique;

— création d'un fonds de secours pour aider les démunis et religieux.

Siège social : Thiocé Est, O.N.C.A.D., Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El-Hadji Dramé, *Président*;

Ibra Tall, *Vice-Président*;

Souleymane Sock, *Secrétaire général*;

El-Hadji Dramé, *Trésorier*;

Sayar Diop, *Secrétaire à l'Organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6368 M.INT.D.A.G.A.T en date du 17 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur.